



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-253
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

FETE DU JEU

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant sur les 3 places devant le n° 5 de la place de la République, le vendredi 23 mai 2025 14h00 au samedi 24 mai 2025 19h00.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant, place de la République dans la partie comprise entre la rue Raspail et le N°11 place de la République, le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 19h00.

Article 3 :

La circulation sera interdite le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 19h00 dans les rues et places suivantes :

- Place de la République dans la partie comprise entre les n°5 et n°11.
- Rue Louis Blanc dans la partie comprise entre les n°8 et n°16,
- Rue des Jardins.

Article 4 :

La circulation sera interdite, sauf aux riverains, le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Rue Louis Blanc dans la partie comprise entre la rue Rougas et la place de la République,
- Rue Raspail entre la rue Fontaine de la ville et la rue Filandière.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
 - M. le Directeur de services Techniques municipaux,
 - M. le Responsable de la Police Municipale,
 - Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 mai 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

